

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 mai 2025

Le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué le 6 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.

<u>Nombre de membres en exercice</u> : 17	<u>Sont présents</u> : Benoît BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Catherine COMBES, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU,
<u>Présents</u> : 16	Philippe GIRBAS, Michel LIFFRAUD, Michel MUNOZ, Fabrice OLIVET, Maryse OULES, Valérie
<u>Votants</u> : 16	SEGUIER
	<u>Représentés</u> :
	<u>Absents ou excusés</u> : Pauline VIVIES

Secrétaire de séance : Valérie SEGUIER

Ordre du jour :

- Nouvelles redevances eau et assainissement
- Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour le grade d'animateur territorial
- Création d'un emploi saisonnier pour les chalets de la Bessière
- Création d'un poste en apprentissage en CAP AEPE
- Accord local sur la composition du conseil communautaire après les élections municipales de 2026

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 21 janvier et 26 février 2025 sont adoptés à l'unanimité.

DE_2025_031

Objet : Tarif de l'assainissement pour l'année 2025

Monsieur le Maire rappelle que la redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

La délibération du conseil municipal DE_2024_072 du 3 décembre 2024 est imprécise concernant le tarif de l'assainissement et le montant des nouvelles redevances et il convient de rédiger deux délibérations distinctes pour ces sujets.

Monsieur le Maire propose de conserver les tarifs votés au mois de décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

ANNULE ET REMPLACE la délibération DE_2024_072 du 3 décembre 2024.

DECIDE de fixer la part variable du prix de l'assainissement de l'eau à 1,85 € HT/m3 pour l'année 2025.

DECIDE de fixer le montant de la part fixe de l'assainissement à 13 € HT en 2025.

PRÉCISE que la prochaine délibération devra fixer les taux de la nouvelle redevance pour performance du système d'assainissement collectif.

Débat contradictoire : néant

RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 16/05/2025

Publié le : 20/05/2025

DE_2025_032

Objet : Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu la délibération du conseil municipal DE_2025_031 du 15 mai 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 2 septembre 2014 conclue entre la Commune de Lacrouzette et VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux sur le fondement de l'article R. 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2025** ;

Considérant que pour l'année 2025, le **taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à VEOLIA de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Commune de Lacrouzette les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat d'encaissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

FIXE à 0,105 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Débat contradictoire : néant

RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 19/05/2025

Publié le : 20/05/2025

DE_2025_033

Objet : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour le grade d'animateur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Il rappelle qu'au mois de juillet 2024, le conseil municipal avait décidé, dans sa délibération DE_2024_054, de la création d'un poste d'animateur territorial. Ce poste est désormais pourvu. Les fonctions et les responsabilités liées à ce poste (direction du centre de loisirs La Ruche) implique la réalisation d'heures de travaux supplémentaires fréquente qui ne peuvent pas toutes être récupérées sous forme de repos compensateur. Monsieur le Maire propose donc, à l'instar des grades mentionnés dans la délibération DE_2023_010 d'instauration des IHTS, de permettre le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour le grade d'animateur territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE :

- d'instaurer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures

supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

- au sein de la collectivité, le grade susceptible de percevoir des I.H.T.S. est le suivant :

FILIÈRE	GRADE	FONCTIONS OU SERVICE
Filière Animation	Animateur territorial	Direction du Centre de loisirs « La Ruche »

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).
Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.
Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.
Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.
- que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence dès lors que cette délibération sera rendue exécutoire,

Débat contradictoire :

Quel est le pourcentage pour les heures majorées par rapport à la base : limite de 25h/mois

Peut-on lisser les heures sur l'année : à voir.

RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 19/05/2025

Publié le : 20/05/2025

DE_2025_034

Objet : Création d'un emploi non permanent pour accroissement d'activité saisonnière aux Chalets de la Bessière

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article 3 | 1°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le besoin de prévoir la réalisation des tâches saisonnières rattachées à la gestion des chalets durant la période estivale. L'accroissement de l'activité durant l'été, couplé à l'absence de différents agents permanents en congés annuels, nécessite donc l'ouverture d'un poste temporaire. Pour répondre à ces tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer au service technique, un poste d'une durée hebdomadaire de 20 à 30h, selon la fréquentation des chalets, du 15 juillet au 31 août 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE de créer 1 emploi non permanent saisonnier relevant du grade d'adjoint technique territorial : un poste d'agent d'entretien aux chalets de la Bessière, d'une durée hebdomadaire de 20 à 30 heures, pour compenser l'accroissement saisonnier d'activité, à compter du 15 juillet 2025 et jusqu'au 31 août 2025.

PRECISE que la rémunération est fixée par référence à l'indice brut 371 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments en vigueur,

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document lié à la présente décision.

Débat contradictoire : néant

RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 19/05/2025

Publié le : 20/05/2025

DE_2025_035

Objet : Recrutement d'un apprenti en alternance – CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Monsieur le Maire expose que la commune a été sollicitée par l'une de ses jeunes administrées pour effectuer un apprentissage pour la validation d'un CAP Accompagnant Educatif Petit Enfance, dans le but de se former aux fonctions d'ATSEM. Il convient pour la commune d'anticiper les mouvements de personnel et la formation est un des moyens permettant d'y parvenir, compte tenu du diplôme préparé par la postulante et des qualifications requises. De plus, la politique menée par la commune se veut tournée vers les jeunes générations et la participation à la réalisation d'un parcours de professionnalisation s'inscrit totalement dans cette démarche.

Concernant l'aspect financier de la démarche, une demande de financement a été réalisée auprès du CNFPT, et le financement a été accordé pour l'année scolaire 2025-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure, dès la pré-rentree scolaire 2025-2026 et pour deux ans, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Diplôme préparé	Fonctions de l'apprenti/e	Durée de la formation
Ecole Saint Joseph Et Centre de Loisirs La Ruche	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (CAP AEPE)	Apprenti/e ATSEM	De fin août 2025 à fin août 2027 (dates exactes à préciser)

AUTORISE M. Le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis et l'organisme financeur.

AUTORISE les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, qui seront inscrites au budget principal.

Débat contradictoire : néant

RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 19/05/2025

Publié le : 20/05/2025

DE_2025_036

Objet : Accord local sur la composition du conseil communautaire en vue des élections municipales de 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de valider la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire.

Vu l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour se prononcer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Vu les points II à VI de l'article 5211-6-1 du CGCT, cette répartition des sièges du Conseil communautaire peut être établie selon une répartition de droit commun, ou selon un accord local au vu du point 2° I de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Après analyse des tableaux prévisionnels de répartition des sièges communautaires selon le droit commun ou selon un accord local, et après discussion avec l'ensemble des communes concernées, la proposition de répartition suivante pourrait être validée, dans le cadre d'un accord local :

	Chiffres par défaut d'accord local	Répartition Accord local
ROQUECOURBE	6	5
BURLATS	5	5
LACROUZETTE	4	4
BRASSAC	3	3
FONTRIEU	2	2
LE BEZ	2	2
VABRE	1	2
ST PIERRE DE TRIVISY	1	1
ST SALVY DE LA BALME	1	1
MONTFA	1	1
CAMBOUNES	1	1
LACAZE	1	1
LE MASNAU MASSUGUIES	1	1
ST GERMIER	1	1
LASFAILLADES	1	1
ST JEAN DE VALS	1	1

32 sièges au total

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

VALIDE la répartition des sièges proposée pour le Conseil Communautaire,

PRECISE que cette composition sera également soumise aux autres conseils municipaux, sous condition de majorité qualifiée, conformément au point 2° I de l'article L5211-6-1 du CGCT stipulant que « le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci, avec accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ».

Débat contradictoire : néant

RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :

Pour : 16 Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 19/05/2025

Publié le : 20/05/2025

Séance levée à 20 heure 25.

Le Maire,
François BONO

La secrétaire de séance,
Valérie SEGUIER